

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

# Décision nº 2013- du 0 4 OCT, 2013

## Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

# Élaboration du PLU de Connerré

### LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 7 août 2013, relative à l'élaboration du PLU de Connerré;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2013 et sa réponse en date du 20 septembre 2013 ;
- Considérant que le territoire de la commune de Connerré n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone d'inventaire environnemental (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type II « Vallée de l'Huisne de Connerré à Sceaux-sur-Huisne"), ainsi que par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Huisne;
- Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale estimée à 2.958 habitants en 2009 à 3.433 en 2024, ce qui est légèrement supérieur au rythme d'évolution constaté entre 1999 et 2009 ; qu'il prévoit, pour répondre à cet objectif, la construction de 216 logements neufs ;

- Considérant que le projet de PLU prévoit trois secteurs à vocation d'habitat pour une enveloppe de 7,8 ha au sein du bourg ou en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles,
- Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit l'aménagement d'une zone d'activité intercommunale d'une quinzaine d'hectares, ainsi que la création d'une liaison douce entre la commune et la gare de Beille ;
- Considérant que les projet susceptibles de porter atteinte à des continuités écologiques ou encore à des zones humides ont d'ores et déjà fait l'objet a minima d'études intégrées à des demandes en cours d'instruction (barreau de raccordement entre la RD23 et l'a11) ou sont autorisées (LGV BPL) et que les réflexions de la commune sur le projet de PLU intègrent intègralement ces données ;

#### DECIDE:

Article 1 : L'élaboration du PLU de Connerré n'est pas soumis à évaluation environnementale.

<u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

<u>Article 3</u>: En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4: La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,

Délais et voies de recours

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de la Sarthe I, place Aristide Briand

72041 LE MANS cedex 9.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale: Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

# Recours contentieux:

Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111 44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).